

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2024

Date de convocation

09 septembre 2024

Le seize septembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur BARAZZUTTI Philippe Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Etaient présents : MM BARAZZUTTI FAVEROT MORIN GARNIER GEORGET VASSEUR
DURQUETY TOURTELIER

Absentes excusées : NOURTIER Lydie donne pouvoir à BARAZZUTTI Philippe
MIRALLES Valérie donne pouvoir à FAVEROT Josette

Absents : FRUGERE Bernard BOUSSIN Rodolphe et UJECK Sébastien

Madame DURQUETY Catherine a été désignée comme secrétaire de séance.

CONVENTION AVEC LE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DE CHARTRES METROPOLE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ENSEIGNES, PREENSEIGNES ET PUBLICITES RELATIVES AU CODE DE DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application de la loi Climat & Résilience du 24 août 2021, les Maires sont désormais compétents (depuis le 1^{er} janvier 2024) pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que la Commune dispose d'un Règlement Local de Publicité ou non.

Notre Commune étant dépourvue de ce type de règlement, la compétence en matière de publicité était assurée jusqu'alors par le préfet de Département.

La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole propose à ses Communes membres qui le souhaitent, en vertu de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération N° CC2024/040 du 30 Mai 2024, de créer un service d'instruction des publicités (SIP), chargé de l'instruction réglementaire des demandes d'enseignes, de préenseignes et dispositifs publicitaires à titre gratuit, sans pour autant emporter cette compétence (le Maire restant l'autorité compétente en cette matière).

À cet effet, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adhérer à ce service.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Confie l'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicités relatives au Code de l'Environnement au service commun d'instruction de Chartres Métropole,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document nécessaire à la finalisation de cette adhésion.

- Votants pour : 10

DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE

Dans le but de mettre en œuvre la Charte de l'élu local., la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, dite loi 3DS du 21 février 2022 a instauré la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques tels qu'ils sont consacrés dans la Charte.

En application du décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret, l'article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales attribue à l'organe délibérant de la collectivité le soin de désigner un référent pour leurs élus.

Par la présente délibération, il est proposé de désigner le même référent que celui de Chartres métropole, à savoir Madame Emilie Moysan-Jeannard, Maître de conférences en droit public. Elle est désignée intuitu personae et ne peut déléguer cette mission. Son statut indépendant, impartial et ses connaissances juridiques lui confèrent les qualités indispensables attachées à une telle fonction. Il est désigné pour une durée d'un an. Une lettre de mission sera transmise au référent déontologue pour cette période.

Le référent est saisi par voie écrite dématérialisée des demandes des élus. Ces demandes sont exclusivement liées à des questions de déontologie des élus municipaux les concernant. En effet, un élu ne peut pas saisir le référent déontologue de la situation d'un autre élu.

Le référent, après avoir étudié la demande de l'élu, en ayant le cas échéant obtenu des informations supplémentaires afin d'en saisir au mieux le sens et l'objet, émet un avis par écrit dématérialisé à l'auteur de la demande.

Le référent est tenu au strict respect du principe de confidentialité concernant les questions qui lui sont adressées.

Le référent déontologue sera indemnisé par la Ville au titre de ses interventions conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur une base déclarative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE Madame Emilie Moysan-Jeannard comme référent déontologue

APPROUVE les conditions de cette désignation ainsi que la lettre de mission du référent déontologue

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la lettre de mission et tout document y afférent.

- Votants pour : 10

RAPPORT DU MANDATAIRE AU SEIN DE LA SPL

Conformément à l'article L1524-5 du CGCT, les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis par leur(s) représentant(s) au conseil d'administration ou en assemblée spéciale de la société publique locale dont la collectivité est actionnaire.

La commune de Bailleau-l'Evêque a désigné pour la représenter au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Chartres aménagement dont elle est actionnaire, Monsieur BARAZZUTTI Philippe qui présente le rapport annuel de la SPL Chartres aménagement.

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport présenté par son représentant au sein du conseil d'administration et après en avoir débattu, adopte le présent rapport.

- Votants pour : 10

**CONCESSION D'AMENAGEMENT « BAILLEAU L'EVEQUE - LE BOIS HERBIN » CONCLUE
AVEC LA SPL CHARTRES AMENAGEMENT - APPROBATION DU COMPTE-RENDU A LA
COLLECTIVITE LOCALE (CRACL) POUR L'EXERCICE 2023**

Exposé :

Par concession d'aménagement notifiée le 8 juillet 2021, la Commune de BAILLEAU L'EVEQUE a confié à la SPL CHARTRES AMENAGEMENT la réalisation de l'opération « BAILLEAU L'EVEQUE - LE BOIS HERBIN » en vue de réaliser un projet d'habitat pavillonnaire destinée à l'accession privée et des logements sociaux individuels et de renforcer les liaisons entre les secteurs déjà urbanisés et la requalification de l'entrée « urbaine » ouest du village.

Conformément aux articles L.300-5 du code de l'urbanisme et L.1523-2 du code général des collectivités territoriales, l'article 17 de ladite concession d'aménagement prévoit que la SPL CHARTRES AMENAGEMENT doit présenter chaque année un compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) sur le déroulement de l'opération.

Ce document est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le CRACL de l'exercice 2023 établi par la SPL CHARTRES AMENAGEMENT a été transmis à la collectivité le 26 avril 2024.

Les principaux éléments qu'il fait apparaître sont les suivants :

Le CRACL fait apparaître un bilan prévisionnel actualisé qui s'établit en dépenses à 5 122 683€ et en recettes à 5 123 000€.

L'augmentation des budgets prévisionnels des acquisitions foncières, des travaux et de la Maitrise d'Œuvre est compensée par l'augmentation du prix prévisionnel de vente des terrains à bâtir commercialisés.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) ci-annexé de l'opération d'aménagement « BAILLEAU L'EVEQUE - LE BOIS HERBIN » établi par la SPL Chartres Aménagement pour l'exercice 2023 ;
- **DE CHARGER** le Maire ou son représentant d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 1^{er} février 2021 arrêtant le périmètre, les objectifs et le programme de l'opération et délimitant le périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L.424-1, 3° du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal du 1^{er} février 2021 confiant à la SPL CHARTRES AMENAGEMENT la réalisation de l'opération « BAILLEAU L'EVEQUE - LE BOIS HERBIN » ;

VU le traité de concession d'aménagement conclu avec la SPL Chartres Aménagement notifié le 8 juillet 2021 ;

VU le compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) transmis par la SPL CHARTRES AMENAGEMENT pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT QU'EN application des articles 17 de la concession, L.300-5 du code de l'urbanisme et L.1523-2 du code général des collectivités territoriales, la SPL CHARTRES AMENAGEMENT doit fournir chaque année à la Collectivité un compte rendu financier relatif à l'opération d'aménagement qui lui a été concédée présentant l'avancement physique et financier de l'opération ;

CONSIDERANT QUE ce compte-rendu annuel comporte notamment en annexe :

- le « bilan » prévisionnel global actualisé de l'opération,
- le plan global de trésorerie actualisé de l'opération,
- un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé
- une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir,
- le cas échéant le bilan de la mise en œuvre des conventions d'avances,
- le cas échéant, le compte rendu d'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques, de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif.

CONSIDERANT QUE l'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'organe délibérant de la Collectivité ;

CONSIDERANT QUE le compte-rendu annuel à la collectivité locale pour l'exercice 2023 remis par la SPL CHARTRES AMENAGEMENT le 26 avril 2024 est annexé à la présente délibération ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) ci-annexé de l'opération d'aménagement « BAILLEAU L'EVEQUE - LE BOIS HERBIN » établi par la SPL CHARTRES AMENAGEMENT pour l'exercice 2023 ;
- **DE CHARGER** le Maire ou son représentant d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes
- Votants pour : 10

REGLEMENT INTERIEUR DU PERISCOLAIRE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le règlement du périscolaire annexé à la présente délibération.

- Votants pour : 10

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE SEMI-INTEGRE POUR DES PRESTATIONS DE VIDEOSURVEILLANCE - APPROBATION

Monsieur le Maire expose,

La Ville de Chartres, Chartres Métropole, le CCAS de la Ville de Chartres, le CIAS de Chartres Métropole se sont associés pour conclure un (des) marché(s) et accord(s)-cadre(s) relatifs l'acquisition d'un système de vidéosurveillance.

Le groupement concerne l'acquisition de tous les éléments matériels et logiciels nécessaires à la mise en place, et la maintenance, d'un système de vidéosurveillance. Cela inclut, sans s'y limiter, la fourniture de caméras et leurs supports, leurs raccordements et les licences logicielles pour exploiter celles-ci.

Afin de permettre la réalisation d'économies d'échelle, la commune de Bailleau-l'Evêque souhaite également adhérer à ce groupement, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

La convention constitutive précise les modalités de fonctionnement du groupement. Elle stipule que Chartres Métropole sera coordonnateur et détermine ses fonctions. Les membres du groupement autorisent le représentant du coordonnateur à signer le(s) marché(s) et accord(s)-cadre(s) dans le respect des éléments de collaboration décrits dans la convention. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Il prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement dans le cadre de la passation du/des marché(s) et accords-cadres.

Chaque membre du groupement sera chargé d'émettre, pour les besoins qui le concerne, les bons de commande ou ordre de service demandant l'exécution des prestations au titulaire du marché ou de l'accord-cadre, de procéder à la vérification des prestations et/ou fournitures et à leur admission, aux paiements de factures et tout autre acte lié à l'exécution technique et financière du/des marché(s) et accords-cadres.

En qualité de coordonnateur du groupement, Chartres Métropole sera chargé de la procédure de passation, de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres ainsi que des éventuels marchés subséquents, dans le respect des règles de la commande publique et, le cas échéant, des autres réglementations applicables.

En outre, si la réglementation impose la tenue d'une commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures de passation des marchés définies par les législations nationales ou communautaires, la commission d'appel d'offre compétente pour attribuer le marché sera celle du coordonnateur.

La convention sera conclue pour une durée de six ans à compter de sa date de notification à l'ensemble des membres du groupement. Elle est renouvelable une fois, par reconduction tacite pour une durée équivalente à la durée initiale.

PROJET DE DELIBERATION :

Le Conseil Municipal :

APPROUVE l'adhésion au groupement de commande semi-intégré portant sur des prestations de vidéosurveillance

APPROUVE la convention de groupement de commande semi-intégré portant sur des prestations de vidéosurveillance

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention et les actes afférents

- Votants pour : 10

DELEGATION DE SIGNATURE A DES ELUS EN VERTU DE L'ARTICLE L.422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Il est donné lecture de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme qui dispose que : « si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

A l'unanimité, après en avoir délibéré, le conseil municipal

- DESIGNER les adjoints FAVEROT Josette, MORIN Guillaume et GARNIER Emmanuelle à prendre et à signer la décision concernant la demande d'autorisation d'urbanisme déposée pour le maire intéressé.
- Votants pour : 10

DECISIONS MODIFICATIVES

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide les ouvertures et les transferts de crédits suivants :

- du compte 2152/24005 « rue des tilleuls 2^{ème} tranche » au compte 2152/23003 « Ouvrage d'art Sénarmont » la somme de 500 €
- du compte 2152/24005 « rue des tilleuls 2^{ème} tranche » au compte 2152/24004 « cour école bois Herbin » la somme de 5 500 €
- du compte 2152/24005 « rue des tilleuls 2^{ème} tranche » au compte 2131/24008 « salle des fêtes » la somme de 12 500 €
- du compte 2152/24003 « rue de la rabotière » au compte 2152/24009 « Moe rue de la gare » la somme de 4 000 €
- du compte 615231 « entretien et réparations sur voiries » au compte 60632 « fournitures de petit équipement » la somme de 6 000 €
- Votants pour : 10

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de verser les subventions aux associations suivantes :

- | | |
|--|-------|
| ➤ Prévention routière | 100 € |
| ➤ La Lyre Baillolaise | 100 € |
| ➤ Les Galoupiots | 400 € |
| ➤ Amicale sportive Clévilliers-Bailleau l'Evêque | 300 € |
| ➤ SPA | 80 € |
| ➤ Pétaques | 200 € |
| ➤ Association Prisonniers de Guerre | 100 € |
| ➤ Amicale des anciens élèves | 200 € |
| ➤ Harmonie municipale de Mainvilliers | 400 € |
| ➤ Club du 3 ^{ème} âge | 400 € |
| ➤ Coopérative scolaire | 200 € |
| ➤ Sophrologie | 100 € |
| • <u>Votants pour : 10</u> | |

PARTICIPATION FINANCIERE 2024 AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal donne un avis favorable pour verser 200 € au Conseil Départemental pour la participation financière 2024 au Fonds d'Aide aux jeunes (FAJ).

- Votants pour : 10

PARTICIPATION FINANCIERE 2024 AU FSL LOGEMENT

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne un avis favorable pour verser 200 € au Conseil Départemental pour la participation financière 2024 au Fonds de Solidarité pour le logement (FSL).

- Votants pour : 10

DIA

- Vente de la maison de la famille GAGON située 5 chemin de Theuilly à Bailleau-l'Evêque pour un montant de 120 000 €.
- Vente de la maison des conjoints CHAILLOU située 22 Château de Levesville à Bailleau-l'Evêque pour un montant de 220 000 €.
- Vente de la parcelle de monsieur Florent VAYER situé chemin de la Rabotière à Bailleau-l'Evêque pour un montant de 4 000 €
- Vente de la maison à usage de commerce avec un logement de fonction de Monsieur et Madame ODIE Serge située 1 place de l'église à Bailleau l'Evêque pour un montant de 161 000 €.
- Vente de la maison de Madame GUERRIER Françoise située 45 rue de Nonvilliers à Bailleau-l'Evêque pour un montant de 83 000 €

La commune n'entend pas exercer son droit de préemption.

La secrétaire :

DURQUETY Catherine

